

**SECTION DISCIPLINAIRE
DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
AFFAIRE**

La commission de discipline de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Bourgogne, compétente à l'égard des usagers, composée de :

Monsieur Emmanuel Py – Professeur des universités – Président de la section disciplinaire ;
Monsieur Bertrand Belvaux – Professeur des universités ;
Monsieur Olivier Couture – Maître de conférences ;
Monsieur Lyssandre Baron – étudiant ;

Monsieur Ameur Aïchi, secrétaire de séance,

S'est réunie le 30 septembre 2024 à 14h00, salle 259 de la Maison de l'université,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la saisine de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Bourgogne par Monsieur le Président de l'université de Bourgogne en date du 1^{er} juillet 2024 à l'encontre de M , étudiante en deuxième année de licence « administration économique et sociale » (AES) de l'université de Bourgogne ;

Vu les pièces du dossier disciplinaire ;

Vu le rapport d'instruction en date du 9 septembre 2024 ;

Après lecture du rapport d'instruction ;

Après avoir auditionné M ;

Considérant que M étudiante en deuxième année de la licence AES, a été convoquée aux épreuves de seconde session de l'année universitaire 2023/2024 ; que cette étudiante a été surprise en train de consulter activement son téléphone durant l'examen d'économie organisé le 13 Juin 2024 à l'université de Bourgogne ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du 9 septembre 2024 que l'étudiante reconnaît avoir eu son téléphone portable durant cette épreuve dans un courrier en date du 2 septembre 2024 adressé à l'attention du Président de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers ;

Considérant que les faits sont donc matériellement établis en tant que l'étudiante a détenu son téléphone portable durant ce contrôle terminal ;

Considérant que si l'étudiante fait valoir devant la commission de discipline avoir consulté seulement son téléphone portable afin de vérifier l'heure en l'absence de toute autre possibilité s'offrant à elle, il ressort du courrier contenant les observations de l'étudiante que cette dernière avait connaissance de la violation des consignes en conservant sur elle l'appareil litigieux ; que durant la phase d'instruction, le surveillant en charge de cet examen a apporté des informations complémentaires dans un courriel en date du 10 septembre 2024 en précisant notamment que l'étudiante « *a utilisé durablement son téléphone pendant l'examen, téléphone qu'elle dissimulait sous la table sur sa cuisse et ce, de manière continue [...]* » ; et que le procès-verbal de fraude du 13 mai 2024 indique clairement le caractère frauduleux de l'utilisation du téléphone portable par l'étudiante ;

Considérant qu'enfin, aucun élément matériel produit par la principale intéressée ne lui permet d'affirmer qu'elle ne pouvait pas demander aux surveillants l'heure en pleine séance d'examen ;

Considérant que les éléments précités sont de nature à caractériser une tentative de fraude au sens du 1^o de l'article R811-11 du code de l'éducation, la fraude n'ayant pas été retenue faute de preuves ;

DECIDE :

Après décompte des voix, à l'unanimité :

- De prononcer un blâme à l'encontre de M. [signature] ;
- De prononcer la nullité de l'épreuve au cours de laquelle la tentative de fraude a été constatée ;
- D'afficher cette décision dans la composante sans l'identité de la personne sanctionnée et de toutes mentions pouvant permettre de l'identifier ;

Voies et délais de recours :

Il est possible de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction administrative territorialement compétente. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 30 septembre 2024,

Le Président de la section disciplinaire,

Le secrétaire de séance,

Emmanuel Py



Ameur Aïchi

